
**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
SENTENCE DISCIPLINAIRE**

En cause de : **La SCOMM T**

Numéro de matricule : ***

ET

Monsieur H

Architecte

Numéro de matricule : ***

Tous deux inscrits au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invités à comparaître le 22 janvier 2024, devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire, pour les motifs suivants :

- *L'absence de suite aux courriers/emails qui vous ont été adressés, ainsi qu'à votre société en vue d'obtenir le paiement de la cotisation 2023 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre.*
 - **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**
- *Non-paiement de la cotisation 2023.*
 - **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963**

I. Quant à la procédure

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 05/12/2023, revenu avec la mention « non réclamé », invitant, d'une part, **T SCOMM** et Monsieur **H**, d'autre part, à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 22 janvier 2024, ainsi que le mail de l'**Ordre** du 08/01/2024 rappelant la date et l'heure de l'audience aux **cités**.

Entendu à l'audience du 22 janvier 2024 le rapport du **Président** du **Conseil**, les **cités**, bien que dûment convoqués, faisant défaut.

II. Quant aux faits

La première **citée** est redevable de la cotisation annuelle à l'**Ordre** de 110€ relative à l'année 2023 venant à échéance le 03/05/2023.

Malgré les rappels lui adressés par le **Conseil de l'Ordre National**, l'un par voie électronique en date du 17/05/2023, et l'autre par courrier du 14/07/2023, et ceux du **Conseil de l'Ordre de Namur** adressés, d'abord, à son gérant, le second **cité**, par mail du 27/07/2023, puis aux deux **cités**, par lettre recommandée du 04/10/2023, transmise également par mail et pli simple, et valant convocation à la réunion de **Bureau** du 06/11/2023, faute de paiement, ils ne se sont pas présentés devant le **Bureau**, sans la moindre justification, et la cotisation n'a pas été réglée, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant en matière disciplinaire pour infractions aux articles 1 et 29 du **Règlement de Déontologie**, d'une part, et à l'article 49 de la **loi du 26 juin 1963**, d'autre part.

III. Quant aux préventions

La première **citée** reste en défaut de paiement de la cotisation litigieuse et n'a jamais donné suite aux nombreuses interpellations de l'**Ordre**.

Il appartenait, en outre, au second **cité**, en sa qualité de gérant de la société, de veiller au règlement de la cotisation de celle-ci en temps opportun, et de donner suite, sans délai, aux injonctions de l'**Ordre**, ce qu'il n'a pas fait.

Ils ont ainsi, manifestement, manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1 et 29 du **Règlement de Déontologie** et à l'article 49 de la loi du **26 juin 1963**, lequel autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

IV. Quant à la sanction

Il faut rappeler qu'avant citation, à quatre reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, la société et/ou son gérant ont été contactés, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 06/11/2023 à laquelle ils ne se sont pas présentés, sans la moindre justification, malgré convocation par voie recommandée.

La chronologie des faits traduit une légèreté coupable envers les autorités de l'**Ordre**.

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère inadmissible du non-paiement persistant de la cotisation professionnelle et de la désinvolture affichée envers les autorités de l'**Ordre**.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de **T SCOMM**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE**.

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **H**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 19 février 2024

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesneur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé